RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3B

Société en nom collectif
Au capital de 110 000 €

Siège social

20 Rue Edmé Piot
21500 MONTBARD

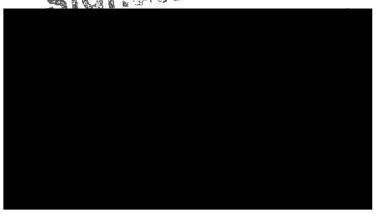
494 322 456 RCS DIJON

STATUTS

Modifiés le 1er janvier 2025
(Articles 2,8,16 et 29)

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

signature



3 B
Société en nom collectif
au capital de 110 000 €
Siège social
20 rue Edmé Piot
21500 MONTBARD

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

➢ **Mme Stéphanie BIRRER**, née DAUTREY

[redacted] lairie de éfaut de contrat de mariage passé préalablement à leur union ; le régime matrimonial n'ayant subi aucune modification depuis cette date.

➢ **M. Jean-Pierre BIRRER**

Deme[redacted]
Né le [redacted] à Mme Stéphanie BIRRER, née DAUTREY, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage passé préalablement à leur union célébrée le 8 novembre 1986 en la Mairie de LANGRES (Haute-Marne) ; le régime matrimonial n'ayant subi aucune modification depuis cette date.

➢ **M. Jacques BIRRER**

[redacted] à [redacted] sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage passé préalablement à leur union célébrée le 25 juillet 1992 en la Mairie de DIJON (Côte d'Or) ; le régime matrimonial n'ayant subi aucune modification depuis cette date.

Ont décidé de constituer entre eux une société en nom collectif et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1er – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de tabac, presse, librairie, papeterie, jeux de la Loterie Nationale, bimbeloterie, confiserie, cadeaux, PMU et relais colis ainsi que toutes autres activités annexes ou connexes, auxquelles est annexé la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement a l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

L'ensemble des activités commerciales et l'activité de vente au détail des tabacs manufacturés sont gérés sous la même forme juridique d'exploitation ;
La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités, y compris, pour les sociétés déjà constituées, le passif de l'activité de vente de tabac antérieur à l'extension de l'objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3 B**.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C. ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **20 Rue Edmé Piot – 21500 MONTBARD**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

6.1 - Apports en numéraire

➢ **M. Jean-Pierre BIRRER**
Apporte à la Société la somme de
cent vingt mille Euros, ci ---------- **120 000 €**

➢ **Mme Stéphanie BIRRER**, née DAUTREY
Apporte à la Société la somme de
Quarante mille Euros, ci ---------- **40 000 €**

➢ **M. Jacques BIRRER**
Apporte à la Société la somme de
quarante mille Euros, ci ---------- **40 000 €**

Le montant total des apports en numéraire
formant le capital social s'élève à
deux cent mille Euros, ci ---------- **200 000 €**

Laquelle somme a été libérée à concurrence de cinq pour cent (5 %), soit DIX MILLE EUROS (10 000 €), au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE de CHAMPAGNE BOURGOGNE située à CHÂTILLON SUR SEINE (21400) – 1 rue du Docteur Robert. Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige à effectuer les versements lui incombant, interviendra en une ou plusieurs fois sur simple appel de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la Société.

Intervient alors à l'acte, en application de la loi 82-596 du 10 juillet 1982 :

Mme Christine BIRRER, née CYBARD, [redacted] de M. Jacques BIRRER, née le [redacted] à [redacted]

Reconnaît exclusivement la qualité d'associé à son époux bien que l'apport ait été effectué à l'aide de biens de communauté ;

[redacted]

Atteste avoir été avertie auparavant des modalités de l'apport et des moyens grâce auxquels il a été réalisé et avoir été complètement informée à cet égard.

6.2 – Apports en nature

Aucun apport de cette nature n'est consenti à la constitution de la Société.

6.3 – Apports en industrie

Aucun apport de cette nature n'est consenti à la constitution de la Société.

6.4 – Récapitulation des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €).

Les apports en nature sont inexistants.

Le montant total des apports s'élève à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €)**.

Il est divisé en **ONZE MILLE (11 000)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées, intégralement et entièrement libérées, numérotées de **1** à **11 000** inclus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit, suite aux assemblées générales extraordinaires en date du 10 août 2018 et du 1er janvier 2025 :

- Monsieur Jean-Pierre BIRRER,
Cinq mille trois cent quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 221 à 5 610,
Ci ..... 5 390 parts

- Madame Stéphanie DAUTREY, [redacted] BIRRER,
Cinq mille six cent dix parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 220 et de 5 611 à 11 000,
Ci ..... 5 610 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 11 000 parts sociales

Les associés de la Société ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par décret n°2016-935 du 7 juillet 2016.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATIONS STATUTAIRES EN GENERAL

9.1 . Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées à l'unanimité des associés.

Les augmentations de capital en numéraire par création de parts nouvelles sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales, être augmenté par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation du nominal des parts sociales anciennes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé fondateur a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Si aucun des associés fondateurs n'exerce son droit de préemption, celui-ci est reporté sur les autres associés.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

[redacted]

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession puisse être inférieur à trente (30) jours.

La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

9.2 Modifications statutaires en général

En dehors des cas de saisines préalables de l'Administration prévus par les textes en vigueur, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects devra être informé de toutes modifications statutaires, par l'envoi des statuts modifiés, dans les deux mois qui suivent l'assemblée d'associés.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Conformément à la loi, les comptes courants peuvent être débiteurs et ils pourront être rémunérés sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

[redacted]

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

14.1 - *Droit de préemption*

Préalablement à toute cession de parts sociales, les associés fondateurs ont décidé de créer, au profit de chacun d'eux, un droit de préemption dans tous les cas où l'un d'eux, mais aussi le ou les futurs associés, déciderait de céder ses titres. Dans ce cas, le cédant aura l'obligation de proposer la cession à tous les coassociés fondateurs. Chacun d'eux pouvant se porter acquéreur des titres au prorata du nombre d'associés concernés. A titre d'exemple et de règlement intérieur entre les associés, si l'un d'eux cède ses parts, les deux autres associés fondateurs pourront se porter acquéreurs pour moitié des parts du cédant. Si l'un d'eux ne décide pas de les acheter, l'autre associé pourra acquérir la totalité des parts du cédant. Dans tous les cas, il conviendra d'obtenir l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 221-13 du Code de Commerce mentionné ci-dessous.

13.2 - *Cession entre vifs*

Toute cession de parts sociales appartenant à l'un des associés s'opère par un acte authentique ou sous seing privé (Article L. 221-14, alinéa 1er Code de Commerce). Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié (article 1690 du Code Civil). La signification peut être remplacée par la mention de la cession sur le registre des associés ou le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

[redacted]

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au greffe et au Registre du commerce et des sociétés (RCS) laquelle se fait par le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au RCS.

Les parts en industrie sont incessibles.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés. La cession projetée devra être agréée par le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects lorsqu'elle aura pour effet de rendre minoritaire le gérant agréé par l'Administration.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants.

13.2 - ***Revendication par le conjoint de la qualité d'associé*** *(en cours de vie sociale)*

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé et sous réserve de l'agrément de l'unanimité des associés.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de l'unanimité des associés. L'époux associé concerné ne sera pas exclu du vote et ses parts seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

13.3 - ***Transmission par décès***

Le décès entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé décédé, réduction consécutive du capital social et remboursement de la valeur des parts.

[redacted]

Si le décès concerne le gérant, son successeur devra être agréé préalablement par le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects.

13.4 – Liquidation d'une communauté de biens entre époux

La dissolution ou liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés. La procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 13-1 ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts seront annulées purement et simplement, ce qui entraînera une réduction consécutive du capital social et remboursement de la valeur des parts.

13.5 – Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 – FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 16 – NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

1. Nomination

La Société est administrée par l'associé, personne physique, détenant la majorité absolue des parts sociales, désigné par décision collective prise à la majorité des deux tiers des parts sociales et sous réserve de l'agrément mentionnée ci-après. Les fonctions de gérant ont une durée limitée ou illimitée selon les cas.

Le premier gérant sera désigné dans un acte distinct signé par les associés fondateurs, réunis en session ordinaire aussitôt après la signature des statuts.

Le gérant préposé à la gestion d'un début de tabac devra être agréé par le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects et ne pourra être remplacé dans cette fonction que par un autre associé gérant, ayant obtenu l'agrément de l'Administration.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et sous réserve de l'agrément de l'Administration mentionné ci-avant.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et sous réserve de l'agrément de l'Administration mentionné ci-avant.

2. **Révocation**

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective prise à la majorité à la majorité des trois quarts des parts sociales.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. **Démission**

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés trois (3) mois) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts en cas de démission à contre-temps.

En tout état de cause, le gérant préposé à la gestion d'un débit de tabac aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects pour son remplacement par un nouveau gérant. Le délai de préavis de trois (3) mois) mois mentionné ci-dessous pourra donc être prolongé ou écourté en fonction de la décision de l'Administration.

4. **Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité**

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.

5. **Interdiction de concurrence**

Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société, sous peine des sanctions.

ARTICLE 17 - GERANT PERSONNE MORALE

Néant.

[redacted]

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, dans les rapports entre associés, la gérance ne pourra, sans avoir été préalablement autorisée par décision prise à la majorité des deux tiers des associés, contracter des emprunts d'un montant supérieur à cinq mille euros (5 000 €), acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.

Elles peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les comptes annuels sont approuvés à la majorité simple.

[redacted]

Toutes les décisions dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées par des articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts à la majorité des deux tiers des parts sociales ;
- lorsqu'elles modifient les statuts, et notamment lorsqu'elles ont pour objet la transformation de la Société en société d'une autre forme, à la majorité des trois quarts des parts sociales ; toutefois, la transformation en société par actions simplifiée doit être décidée à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

Les associés sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 9.2 des statuts à chaque fois qu'une assemblée entraîne une modification statutaire.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

[redacted]

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

La gérance peut consulter les associés par écrit, sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier (1er.01) et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE (31.12).**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE SEPT (31.12.2007).**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous

[redacted]

forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

[redacted]

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 28 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des précédents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés de reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Mme Stéphanie BIRRER, et/ou MM. Jacques et Jean-Pierre BIRRER à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants voir détail en annexe) :

- Ouvrir les comptes bancaires ou postaux ;
- Signature d'un contrat de bail commercial avec la SCI LA LIEZ pour une durée de neuf années ;
- Acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la Société, négocier et obtenir tous financements nécessaires ;
- Signature d'un compromis d'achat de fonds de commerce de tabac – presse – loto – libraire – confiseries – cadeaux – relais 3 Suisse et PMU dans les conditions mentionnées en annexe ;
- Accomplissement du formalisme nécessaire à l'activité de tabac, notamment auprès des douanes ou en mairie ;
- Sollicitation des toutes banques en vue d'obtenir un ou plusieurs emprunt(s) nécessaires à l'acquisition du fonds de commerce appartenant à M. et Mme SCHREIBER ;
- Souscrire toutes assurances, et faire en général tous les actes nécessaires pour le bon démarrage.

L'immatriculation de la Société auprès du Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 29 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute décision affectant la composition de la SNC, la personne du gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Inter-régional des Douanes et droits indirects (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de société) et généralement toute modification apportée aux présents statuts.

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à [redacted]
Le 1er février 2007
En autant d'exemplaires
que requis par la loi.

Les Associés fondateurs

Jean-Pierre BIRRER **Stéphanie BIRRER** **Jacques BIRRER**

(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

[redacted] Lu et approuvé [redacted] [redacted]

La conjointe non associée

Christine BIRRER, née CYBARD

(Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour renonciation de la qualité d'associée »)

Enregistré à : SERV. IMPOTS ENTREPRISES DE SEMUR-EN-AUXOIS
Le 09/02/2007 Bordereau n°2007/107 Case n°4 Ext 188
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

[redacted] OIDUROT